

**CULT/DC-2024-99  
DECISION DU MAIRE**

**Objet : Signature d'une convention avec l'association ' Break en Tête ' pour la mise à disposition de l'auditorium du conservatoire de Trappes le jeudi 4 et le vendredi 5 juillet 2024**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2023-104 du conseil municipal du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du conseil municipal au Maire et notamment le point 4 de son article 1<sup>er</sup>;

**Vu** la décision n°2024-94 du 3 juillet 2024 portant signature d'une convention avec l'association « Contes en bandes » pour la mise à disposition de l'auditorium du conservatoire de Trappes le jeudi 4 et vendredi 5 juillet 2024 ;

**Considérant** le projet culturel et artistique de la ville pour la saison 2023-2024 ;

**Considérant** que la mise à disposition de l'auditorium du conservatoire à des associations pour des spectacles correspond au projet culturel de la ville.

**Considérant** l'erreur matérielle portant sur la décision n°2024-94 du 3 juillet 2024 ;

**DECIDE**

**Article 1 : Abroge** la décision n°2024-94 du 3 juillet 2024.

**Article 2: De signer** une convention avec l'association « Break en Tête » pour la mise à disposition de l'auditorium du conservatoire le jeudi 4 et le vendredi 5 juillet 2024 pour des répétitions et le spectacle de fin d'année. Cette association est domiciliée au 2, rue de port royal, 78 190 Trappes et est représentée par sa présidente Camila Cramet.

**Article 3 : Indique** que cette mise à disposition est gratuite pour la mise à disposition de l'auditorium et d'un technicien supplémentaire.

**Article 4 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

15 JUL. 2024

**Fait à Trappes, Ali RABEH**  
Maire de Trappes



*Trappes, la Ville écologiste et solidaire !*